

L'environnement

• (1710)

Je continue de citer le rapport, car même ceux qui l'étudiaient savaient quels seraient les problèmes:

La réglementation est l'approche dominante aux États-Unis et, à un degré moindre, au Canada.

La réglementation pose de graves difficultés. La première est que les sanctions sont souvent imposées par voie de recours aux tribunaux, et chaque infraction aux règlements doit faire l'objet de nouvelles poursuites en justice. Comme les procédures dans chaque action en justice sont longues et difficiles, les sanctions ou amendes imposées peuvent s'avérer des peines minimales. Même en incluant les frais juridiques, le coût total pour le pollueur peut représenter un droit modeste de pollution. Plus une accusation prend de temps à être acheminée dans le système judiciaire, moins souvent le droit est à payer, de sorte que l'approche de la réglementation revient fréquemment à une bataille entre les avocats pour retarder et réduit au minimum le paiement des frais de pollution. Ces poursuites en justice coûtent en outre très cher à l'organisme de réglementation.

Une fois encore, c'est le contribuable qui paie la note et c'est l'environnement qui en souffre. Ce n'est sûrement pas une façon d'assurer le développement durable dont le gouvernement continue à se gargariser.

Remontons un peu en arrière. Je cite un extrait de la page 110 du rapport:

Lorsque les Pères de la Confédération ont rédigé la Loi constitutionnelle de 1867, ils n'ont conféré de pouvoirs législatifs en matière environnementale ni au Parlement fédéral ni aux assemblées législatives des provinces. En l'absence de responsabilités précises ou d'orientation particulière en matière d'environnement, les deux paliers de gouvernement ont revendiqué, au cours des années, la compétence en ce domaine en soutenant que différents aspects de ces questions relèvent de leurs champs de compétence respectifs.

Il est généralement reconnu que l'argument du gouvernement fédéral en faveur de son rôle en matière de protection de l'environnement repose principalement sur la disposition de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867 sur la paix, l'ordre et le bon gouvernement. Parmi les autres sources de pouvoir qui ont été invoquées à l'appui de la loi fédérale sur l'environnement, il convient de citer la réglementation des échanges et du commerce, paragraphe 91(2), le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation, paragraphe 91(3), la navigation et les expéditions par eau, paragraphe 91(10), les pêcheries, paragraphe 91(12), le droit criminel, paragraphe 91(27), et la réglementation des ouvrages ou entreprises de nature interprovinciale ou internationale, alinéa 92(10)a), ou ceux qui sont déclarés à l'avantage général du Canada, alinéa 92(10)c). En général, ces pouvoirs ont été exercés au nom de l'intérêt national, d'impératifs internationaux ou pour assurer la santé, le bien-être et la prospérité des Canadiens.

A mon avis, tous ces pouvoirs étayent l'argumentation que je présente aujourd'hui afin de faire modifier le Code criminel.

Je poursuis:

La législation canadienne sur l'environnement remonte à 1873 avec l'adoption de la Loi sur la protection des eaux navigables.

Le ministre de l'Environnement a la responsabilité générale des ressources détenues en commun, par exemple, l'air (Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique), l'eau (Loi sur les ressources en eau du Canada), et de plusieurs questions multisectorielles touchant l'environnement (Loi sur l'immersion de déchets en mer, Loi sur les contaminants de l'environnement).

Tout d'abord, les chevauchements et la confusion qui en résulte. Il faut signaler que, en ce qui concerne uniquement la protection environnementale des ressources en eau, il existe onze lois importantes:

la Loi sur les pêcheries, la Loi sur les ressources en eau du Canada, la Loi sur la protection des eaux navigables, la Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux, la Loi du Traité des eaux limitrophes internationales, la Loi sur les eaux intérieures du Nord, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, la Loi sur l'immersion de déchets en mer, la Loi sur la marine marchande du Canada, la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada et la Loi sur le transport des marchandises dangereuses.

Nous pourrions bien sûr y ajouter la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Je cite:

A cause du grand nombre de lois, il est difficile de déterminer dans quelles circonstances il convient d'avoir recours à l'une ou l'autre loi.

La deuxième catégorie de difficultés à résoudre a trait à la conformité. Celle-ci peut être encouragée par divers moyens comme les mesures incitatives (licences, permis, dépenses fiscales, subventions, publicité sur les actions des sociétés) et la dissuasion (persuasion, suspension de permis, décrets ministériels, poursuites civiles ou criminelles). Lorsque les législateurs fédéraux appliquent une loi comme la Loi sur les pêcheries, ils ont tendance à adopter une approche fondée sur les moyens de dissuasion plutôt que sur les mesures incitatives, qui constituent une stratégie moins hostile mais plus difficile.

D'autres intéressés qui comptent davantage sur la conformité volontaire, comme le ministère de l'Environnement, ne semblent pas faire appel à toutes les mesures incitatives à leur disposition. Ce problème est notamment attribuable aux dispositions administratives inadéquates des lois qu'ils administrent.

C'est un problème que nous avons créé.

De toute évidence, les poursuites civiles et criminelles devraient être considérées comme un dernier recours, après qu'on aura épuisé toutes les autres mesures visant à encourager le respect de l'environnement.

Nous avons atteint ce stade-là. Bien des sociétés ne respectent purement et simplement pas les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux. Il faut donc prévoir une sanction très générale permettant de mettre ce genre de pollueurs et de personnes délibérément négligentes sous les verrous, parfois à vie, dans les cas où ils le méritent vraiment. Je reviens au rapport:

La répartition de l'application des lois sur l'environnement entre les différents secteurs de compétence entraîne malheureusement un certain manque d'organisation et de coordination à l'échelon fédéral. Ainsi, il arrive que des gens coupables d'un délit mineur contre l'envi-